

Société AREP : Conditions Générales de Vente et de Prestation de Services

Société par actions simplifiée. Siège social : 2 Rue Albin Haller, ZI République, 86000 Poitiers. 382 189 991 RCS POITIERS

Article 1 – Définitions :

Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- Contractant : AREP au capital de 7 622,45 euros dont le siège social est situé 2 Rue Albin Haller, ZI République, 86000 POITIERS, immatriculée au RCS de POITIERS sous le numéro 382 189 991, ou tout établissement de la société AREP.
- Client : les professionnels destinataires de l'offre et/ou de la confirmation de commande du Contractant, qui agissent pour les besoins de leur activité.
- Partie(s) : Le Contractant et le Client peuvent être désignées séparément comme une Partie ou conjointement les Parties.
- Produit(s) et/ou Bien(s) : les produits qui sont vendus par le Contractant sur place (siège et/ou établissement) ou la prise de contact en ligne.
- Prestation(s) et/ou Contrat(s) : le(s) contrat(s) conclu(s) entre les Parties dans le cadre des travaux à réaliser/réalisés par le Contractant.
- Installation : l'installation spécifique qui fait l'objet du travail.
- Maintenance corrective (travaux d'entretien et de réparation) : effectuée afin de corriger des dysfonctionnements au niveau de l'installation. Elle doit être réalisée le plus rapidement possible, ou dans le délai convenu dans le Contrat. Sauf accord contraire, la Maintenance corrective comprend : l'identification de la cause de la panne ; la correction du défaut ; la fourniture de pièces détachées ; le remplacement des Pièces d'usure ; les tests permettant de vérifier le bon fonctionnement.

Article 2 – Contenu et champs d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestations de Services s'appliquent de plein droit à la vente de produits à destination de Clients de l'industrie ou de l'agriculture dans les domaines d'activités suivants : installation, réparation et entretien de tous types de moteurs, pompes, ventilateurs, motoréducteurs, variateurs de vitesse, démarreurs et pièce de rechange.

En outre, les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit aux Prestations de services à destination de Clients de l'industrie ou de l'agriculture dans les domaines d'activités ci-dessus. Ainsi que l'intervention en atelier ou sur le site pour l'installations de: silos, les laiteries, l'agroalimentaire, les carrières, l'imprimerie, le convoyage, les chaînes de production, l'industrie aéronautique, les stations d'épuration, entre autres.

Toute commande de produits et services implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes Conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès par le Contractant.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre de la vente en ligne de Biens et de Prestations proposées par le Contractant au Client, dans les locaux de la société.

Les présentes conditions ne concernent que les achats et la prestation des services effectués exclusivement sur le territoire français.

Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout Client à titre informatif préalablement à la passation de la commande et sont disponibles également sur le site internet <https://arep86.fr>.

Le fait, pour le Client de signer les conditions générales avant la validation de toute commande, y compris les commandes sur-mesure entraîne d'office son acceptation expresse et sans réserve à l'ensemble des présentes Conditions Générales de Vente et de Prestation de Services.

Le Contractant et le Client conviennent que les présentes conditions générales régissent exclusivement leur relation. Le Contractant se réserve le droit de modifier ponctuellement ses conditions générales. Elles seront applicables dès leur mise en ligne.

Si une condition venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur des Produits ou de Prestations similaires.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente et de Prestation de Services et les avoir acceptées avant son achat immédiat et/ou de la demande d'une Prestation. A cet égard, elles lui sont opposables conformément aux termes de l'article 1119 du code civil.

En cas de discordance entre les conditions générales et des conditions particulières acceptées par le Contractant, ces dernières prévalent sur les premières.

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestation de Services sont applicables à compter du 6 juin 2024.

Article 3 - Devis

L'établissement d'un devis nécessite, au préalable, l'ouverture d'un compte Client par le Contractant.

Chaque vente de Biens et/ou Prestation de service donne lieu à l'établissement d'un devis préalable, lequel intègre, le cas échéant les éventuelles conditions particulières négociées avec le Client. Pour l'établissement du devis, soit le Contractant se rend sur place chez le Client ou sur le site d'installation et évalue les besoins du Client et les modalités d'accès au site, soit le Client se rend sur le page "Demande de devis" de notre site internet <https://arep86.fr/contact/> et renseigne les mesures nécessaires pour l'établissement du devis.

Le devis peut également être établi au bureau, à distance et/ou visioconférence, lequel est ensuite remis au Client par courrier ou par tous procédés électroniques sécurisés accompagné des Conditions Générales de Vente et de Prestations de Services.

Les devis établis par le Contractant ont une durée de validité de trente (30) jours à compter de la date d'établissement du devis. Passé ce délai, le devis initial pourra faire l'objet d'une actualisation, notamment en fonction du coût des matières premières et services annexes ou accessoires, lequel aura de nouveau une durée de validité de trente (30) jours à compter de la réédition du devis.

La vente ou la Prestation de services ne seront considérées comme définitives qu'après l'acceptation ferme du Client du devis et des Conditions Générales de Vente et de Prestations de Services dans les formes et conditions ci-après définies, lesquels confirment l'acceptation de la commande.

Article 4 - Commandes

4.1 Commande initiale

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos Biens et Prestations figurant sur nos tarifs, et accepté par le Contractant.

Un acompte sera systématiquement demandé aux nouveaux Clients équivalant à 30% de la totalité de la commande initiale. Pour les autres clients, il pourra être demandé un acompte de 30 %, en fonction de la nature de la commande initiale ou de la situation économique du Client.

La commande est accompagnée du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le devis et/ou le bon de commande. Aucun travail, ni aucune prestation ne pourra intervenir avant le versement de l'acompte lorsqu'il est prévu.

Les données enregistrées dans le système informatique du Contractant constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

Toute formalisation de Contrat ou confirmation de commande est réputée ferme et définitive. Elle entraîne adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et de Prestation de Services et obligation de paiement des Biens commandés et des Prestations réalisées.

4.2. Modification de la commande

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du Contractant, que si elles sont notifiées par écrit, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la Prestation de Services ou la livraison des biens commandés, après signature par le Client du devis et/ou du bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix. Toutefois, les frais engagés par le Contractant lors de la commande initiale resteront à la charge exclusive du Client si ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une annulation sans frais (commande de pièces, matériels etc.).

En cas de modification de la commande par le Client, le Contractant sera délié des délais convenus initialement pour son exécution.

Par modification de la commande, on entend tout ce que le Contractant, en concertation avec le Client, que ce soit convenu par écrit, aura livre et/ou installé durant l'exécution du Contrat et qui dépasse les quantités explicitement prévues dans le Contrat, l'Installation, la Maintenance ou dans la confirmation de commande initiale, le devis et/ou le bon de commande.

Les engagements verbaux et les accords passés avec les employés du Contractant n'engagent pas le Contractant tant qu'ils n'ont pas été confirmés par écrit par le Contractant. Le Contractant devra confirmer par mail la modification de la commande.

Toute confirmation de la modification de la commande est réputée ferme et définitive. Elle entraîne adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et de Prestation de Services et obligation de paiement des Biens commandés et des Prestations réalisées.

Si la commande est modifiée et que son montant dépasse celui de la commande initiale, le Contractant peut réviser le montant de l'acompte en conséquence.

4.3. Annulation de la commande

En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, le prestataire conservera l'acompte éventuellement versé. Une somme complémentaire correspondant au montant des frais engagés (commande de matériaux notamment) pour la réalisation de la prestations sera acquise au Contractant, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi. Par ailleurs, les produits spécifiques et personnalisés devront faire l'objet d'un paiement intégral pour couvrir les coûts de fabrication du produit ou la commande spécifique d'un Produit, exception faite des prestations non réalisées tels que le transport ou l'installation.

Hormis cas de force majeure, l'acompte versé à la commande est acquis de plein droit au Contractant et ne peut donner lieu à aucun remboursement, sauf en cas d'annulation de la commande par le Contractant, auquel cas l'acompte sera restitué à l'Acheteur.

Article 5 – Tarif -Prix -Barème

Les prix sont fermes et définitifs. Sauf conditions expresses propres à la vente, le prix des produits et services vendus sont ceux figurant dans le catalogue en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils sont exprimés en monnaie légale et s'entendent toujours hors taxes. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

Peut s'ajouter à ce prix, les frais suivants : frais de transport, de convoi exceptionnel, de livraison, de location de matériel, de montage et d'installation, main d'œuvre.

Une facture est établie par le Contractant et remise au Client lors de chaque Prestation et Achat. En ce qui concerne les Prestations de services, les prestations standards sont facturées au prix de base par heure et par personne. Le taux peut varier en fonction :

- Du délai d'intervention requis (urgence...),
- Des horaires d'intervention en fonction des disponibilités des moyens de production (nuit, weekend etc.);
- De la réintroduction dans le coût horaire des frais de déplacement, de repas des salariés, de location de matériels.

Les conditions de détermination du coût des Prestations d'urgence dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude,

- Devis d'urgence - montant approximatif – établissement d'un diagnostic ou réalisation de la prestation si le Client a les éléments nécessaires.
- Un nouveau devis ou une modification du devis existant pour indiquer le montant des réparations et/ou les modifications nécessaires, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L. 441-1, III du code de commerce.

Sauf accord contraire, les retards de livraison n'importent ni annulation ni modification du contrat. Ils ne sauraient donner lieu à dommages et intérêts. Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux de nos Clients sont inopposables au Contractant.

Les délais d'exécution figurant dans une commande sont indicatifs et n'engagent le Contractant, que sous les conditions suivantes : respect par le Client des conditions de paiement et de versement des acomptes, fourniture à temps des spécifications techniques (cahier des charges), absence de retard dans les études ou travaux préparatoires, absence de cas de force majeure, événements sociaux, politiques, économiques ou techniques entravant la marche des usines ou leur approvisionnement en composants, en énergie ou en matières premières.

Article 6 – Réduction de prix

Les éventuelles remises et ristournes en fonction des quantités acquises, de la régularité des commandes ou de la prise en charge de certains services figurent aux tarifs aux devis et/ou bons de commande du Contractant.

Article 7 - Conditions de règlement

Il s'agit d'une commande avec obligation de paiement, ce qui signifie que la passation de la commande implique un règlement du Client.

Pour régler sa commande, le Client dispose, à son choix, de l'ensemble des modes de paiement suivants :

- par cartes bancaires : Visa, MasterCard, American Express, autres cartes bleues
- par chèque bancaire, pour toute commande inférieure ou égale à 1 000 euros TTC.
- par virements bancaires.
- lettre de Change Relevé (LCR).

Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le Contractant pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Client.

Le Client garantit au Contractant qu'il dispose des autorisations éventuellement nécessaires pour utiliser le mode de paiement choisi par lui, lors de la validation du bon de commande.

Le Contractant se réserve le droit de suspendre toute gestion de commande et toute livraison en cas de refus d'autorisation de paiement de la part des organismes officiellement accrédités ou en cas de non-paiement à l'échéance.

Le Contractant se réserve notamment le droit de refuser d'effectuer une livraison ou d'honorer une commande émanant d'un Client qui n'aurait pas réglé totalement ou partiellement une commande précédente ou avec lequel un litige de paiement serait en cours d'administration.

Les paiements sont constitués par l'encaissement effectif des fonds sur le compte de la société AREP. Le Contractant établira la facture à compter de la mise à disposition des marchandises ou la prestation de services, sauf stipulation contraire. Les factures sont payables au siège de la société AREP à 30 jours. Ce délai sera décompté à partir de l'établissement de la facture sauf accord particulier avec le Client.

Des pénalités de retard, fixés au taux légal, sont dues dans le cas de paiement après les délais de paiement applicables. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du Client; aucun rappel ou mise en demeure ne sont nécessaires pour faire courir les pénalités de retard. En application du code de commerce Art. D.441-5, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à QUARANTE EUROS (40€) (12^e alinéa du I de l'article L.441-6) ; l'expédition des marchandises restant à livrer et/ou la Prestation de service est suspendue et ne pourra être effectuée qu'après règlement de la dette.

Article 8 – Livraison et exécution de la prestation

8.1. Délai de livraison et d'installation

La commande de produits donne lieu à un délai de livraison à compter de la réception de l'acceptation du devis et/ou du bon de commande et de l'acompte exigible à cette date ou de la réception des pièces nécessaires pour satisfaire la commande. Ce délai de livraison n'est donné qu'à titre informatif et indicatif, celui-ci dépendant notamment de la disponibilité des Contractants et de l'ordre d'arrivée des commandes.

La remise des produits peut s'effectuer par le biais d'une livraison directement chez le Client (incluant le cas échéant une prestation de réparation ou de pose sur place) ou par le retrait du produit en atelier par le Client lorsque celui-ci est prêt ou disponible en stock.

Le Contractant s'efforce de respecter le délai de livraison indiqué à l'acceptation de la commande, en fonction du délai de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf cas force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative ou exhaustive.

Tout retard par rapport au délai indicatif de livraison initialement prévu ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par le Client et enregistrée par le Contractant, ni donner lieu à aucune pénalité et/ou à la réduction du prix.

En cas d'intervention ou de réparation sur place chez le Client, les délais d'intervention sont également mentionnés sur le bon de commande et font l'objet d'une prise de rendez-vous entre le Contractant et le Client, après le cas échéant, réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'intervention.

L'installation est ensuite effectuée sur site par le personnel du Contractant après prise de rendez-vous avec le Client.

Le délai d'installation tiendra compte de la nature du chantier, de la saison, des conditions climatiques et des disponibilités du matériel de chantier utilisé (notamment des grues et autres matériels de levage ou d'installation). Les délais pourront donc être susceptibles de modification sur justification, notamment en raison des conditions climatiques, de la disponibilité du matériel nécessaires à l'intervention, des conditions d'accèsibilité du site, de l'obtention d'éventuelles autorisations administratives etc...En cas de modification du délai justifié, le Contractant ne pourra pas être tenu pour responsable.

8.2. Transfert des risques et de propriété

Les frais et les risques liés à l'opération de livraison des produits sont à la charge exclusive du Contractant, s'il effectue la livraison sans recours à un Contractant extérieur.

En cas de transport effectué par un Contractant extérieur, les frais et risques liés à l'opération de livraison sont régis par le contrat de transport qui lie le Contractant au transporteur.

A compter de la livraison, les frais et risques des produits sont transférés au Client. Les raccordements aux différents réseaux (notamment électricité et plomberie) ne sont pas inclus dans les contrats et prestations, sauf conditions particulières négociées avec le Client pour l'intervention d'un sous-traitant. Le transfert des frais et risques intervient donc avant les raccordements.

Une fois l'installation terminée, un rendez-vous de réception des biens et installations est organisé avec le Client pour formaliser la livraison conforme du produit et sa bonne installation. Il appartient au Client, en cas d'avarie des Biens livrées ou manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur ou du Contractant s'il effectue lui-même le transport. La signature du bon de réception et installation par le Client vaut transfert des frais et risques.

Le transfert de propriété des biens intervient après complet paiement du prix. Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par le Contractant. En conséquence, en cas de paiement postérieur à la livraison, Client s'engage à faire assurer, à sa charge, les produits contre les risques de perte et de détérioration par cas fortuit par une assurance à son profit.

8.3 Clause de réserve de propriété

Le Contractant conserve la propriété des produits vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L 624-16 du Code de commerce.

De convention expresse, le Contractant pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le Contractant pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, à compter de l'installation, au transfert au Client des risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

A compter de la livraison, le Client est constitué dépositaire et gardien desdites Biens. Dans le cas de non-paiement et à moins de préférer demander l'exécution pleine et entière de la vente, le Contractant se réserve le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer le produit livré, les frais de retour restant à la charge du Client et les versements effectués étant acquis au Contractant à titre de clause pénale.

8.4 Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre par le Client telles que décrites ci-dessus, en cas de vices apparents, manquants ou défaillance, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par le Contractant que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de trois (3) jours prévu ci-dessus.

Concernant l'installation de machines, la réclamation devra intervenir dans le délai de quinze (15) jours de la mise en route de la machine.

Il appartient au Client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou des défaillances constatées.

Aucun retour de Biens ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable exprès, écrit, du Contractant, obtenu notamment par courrier électronique ou lettre recommandée. Les frais de retour ne seront à la charge du Contractant que dans le cas où un vice apparent, ou des Biens manquants, est effectivement constaté par lui ou son mandataire.

Seul le Contractant lui-même ou le transporteur choisi par le Contractant est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou un manquant ou une défaillance est effectivement constaté par le Contractant ou son mandataire, le Client ne pourra demander au Contractant que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celui-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

La réception sans réserve des produits commandés par le Client couvre tout vice apparent et/ou manquant.

Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues ci-dessus.

La réclamation effectuée par l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le Client des Biens et Prestations concernées.

Sauf s'il effectue lui-même le transport, la responsabilité du Contractant ne peut en aucun cas être mise en cause pour fait intervenu en cours de transport, de destruction, d'avarie, perte ou vol, même s'il a choisi le transporteur.

8.5 Suspension des livraisons

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, le Contractant se réserve la faculté de suspendre toute livraison et/ou intervention en cours et/ou à venir.

8.6 Livraison de Biens subordonnée à un paiement comptant

Toutes les commandes que le Contractant accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le Client présente les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation.

Aussi, si le Contractant a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du Client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le Client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le Contractant peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le Client, de garanties au profit du Contractant.

Le Contractant aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du Client communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

En cas de refus par le Client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, le Contractant pourra refuser d'honorer la (les) Prestation(s) et de livrer les Biens concernés, sans que le Client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

Article 9 - Responsabilité du Contractant - Garantie

Le Contractant garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Prestations et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de Fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

La responsabilité du Contractant ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Contractant, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de leur découverte.

Le Contractant rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Produits ou les Prestations jugés défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Contractant serait retenue, la garantie du Contractant serait limitée au montant HT payé par le Client pour l'exécution du contrat.

La société AREP a régulièrement souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle pour les activités décris dans l'objet social du Contractant auprès de l'assurance Generali.

Article 10 - Imprévision

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de six (6) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

Article 11 - Exécution forcée en nature

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incomptant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du Contrat».

Article 12 - Exception d'inexécution

Dans le cas où un Client passe une commande auprès du Contractant, sans avoir procédé au paiement du Bien ou de la Prestation, le Contractant pourra refuser d'honorer la Prestation et de livrer le(s) Bien(s) concerné(s), sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà six (6) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

Article 13 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découlent d'un cas de force majeure, au sens

de l'article 1218 du code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

Article 14 - Résolution du Contrat

En cas de manquement grave de l'une quelconque des parties soussignées à ses obligations contractuelles constaté par courrier recommandé avec demande d'avis de réception valant mise en demeure d'y remédier sous un délai de préavis de trente (30) jours, l'autre partie aura la faculté de notifier à l'issue dudit délai si le manquement subsiste, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier le présent Contrat sans préjudice des dommages et intérêts auxquels cette dernière pourra prétendre du fait des manquements constatés. Cette résiliation interviendra alors de plein droit et sans formalité à la date de réception de ladite notification de résiliation.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

Article 15 - Droit de propriété intellectuelle

Le Contractant reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de la Prestation des Services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Contractant qui peut la conditionner à une contrepartie financière. Le contenu du site internet (documents techniques, dessins, photographies, fiches produits, etc...) demeurent la propriété exclusive de la société AREP seule titulaire des droits de propriété intellectuelle.

Article 16 - Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Contractant. Elles sont enregistrées dans son fichier Client et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution du Contrat et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Contractant. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés au Contractant pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Article 17 - Langue du Contrat- Droit applicable - Litiges

Les présentes Conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies exclusivement par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige. Le fait que le cas échéant, les échanges habituels entre le Contractant et le Client aient lieu totalement ou partiellement dans une langue différente de la langue française, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à l'application des présentes Conditions Générales de Vente et de Prestation de Services ou de l'une quelconque de ses stipulations.

L'élection de domicile est faite par le Contractant, à son siège social.

Tout différend au sujet de l'application des présentes Conditions Générales de Vente et de Prestation de Services et de leur interprétation, de leur exécution des Prestations et des Produits conclus par le Contractant, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce de POITIERS quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, du paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 18 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestations de Services sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Contractant, même s'il en a eu connaissance.